

pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien, selon les intentions de N. S. P. le Pape.

5° Dans les paroisses où il n'y a qu'une seule église, les fidèles la visiteront quatre fois par jour, sortant de l'église après chaque visite, pour marquer la distinction des visites entre elles, récitant, à chaque visite, cinq *Pater* et cinq *Ave*, aux intentions du Souverain Pontife, et cela pendant quinze jours continus ou interrompus, comme il est dit plus haut.

Le nombre de ces Visites pourra être diminué, si on les fait processionnellement; car le Saint Père ayant déclaré que les Ordinaires des lieux peuvent accorder aux Paroisses le même privilège que l'Encyclique les autorise à accorder aux Chapitres, Congrégations, etc., qui font la visite des Églises processionnellement, je règle, en conséquence, par la Présente, que les Paroisses qui feront processionnellement ces visites, jouiront du privilège qui est accordé par le Mandement du Jubilé aux Chapitres, Congrégations, etc., (voir l'article 12 du dispositif, page .)

6° Ceux qui s'acquitteront dévotement des œuvres susdites, pendant le cours de la dite année 1875, gagneront une fois la très-pleine indulgence de l'année jubilaire, avec la rémission et le pardon de tous leurs péchés, laquelle indulgence pourra être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui auront quitté ce monde dans la charité et l'union avec Dieu.

7° Les navigateurs et voyageurs pourront gagner la même indulgence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leurs domiciles ou autres lieux de station fixe, en faisant les susdites œuvres et en visitant autant de fois la cathédrale ou Église-Majeure ou Paroissiale du lieu de leur domicile ou station, comme il a été dit.

8° Les Religieuses cloitrées ou non cloitrées, leurs élèves, les femmes infirmes, les orphelins et autres per-